

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 27 juin 2023

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ  
PROCÉDURE D'URGENCE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 48 AVENUE GALLIENI  
APPARTENANT A  
Madame DUBOIS Claire Marie-Christine  
Madame MAMERE Marie Marguerite Juliette Clémentine  
Monsieur MAMERE Charles Marie Bernard  
Monsieur MAMERE Louis Marie François**

(cadastré 243 CO 213 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-16 et L. 511-18 à L. 511-22,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 20 juin 2023,

Vu le rapport en date du 15 juin 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport la présence d'une fissure traversante parallèle à la façade principale sur balcon au niveau de R+1 avec affaissement de la dalle, et la présence au niveau du garde-corps du balcon sur la façade principale, de fissures et d'éclats avec armature apparente et corrodée,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Madame DUBOIS Claire Marie-Christine, Madame MAMERE Marie Marguerite Juliette Clémentine, Monsieur MAMERE Charles Marie Bernard et Monsieur MAMERE Louis Marie François propriétaires de l'immeuble situé au 48 avenue Gallieni à Libourne, devront, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

**Dans un délai de 8 jours :**

- Condamner et étayer le balcon situé en 1er étage sur la façade principale

**Dans un délai de 1 mois :**

- Renforcer et réparer les balcons
- Réparer les garde-corps

**Dans un délai de 3 mois :**

- Prévoir un suivi des fissures sur le soupirail, les murs extérieurs en pierre et les linteaux

**ARTICLE 2:** Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3:** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera notifié, aux personnes mentionnées à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,  
Le

**27 JUIN 2023**

Publié le 27 juin 2023  
Notifié le 27 juin 2023

**Philippe BUISSON**



**Maire de Libourne**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.